

**SYNDICAT RIVIERES SALAT-VOLP
PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 24 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel ARTAUD

Présents : Gilbert ANGELINA, Daniel ARTAUD, Roselyne ARTIGUES, Ginette BUSCA, Christian CARRERE, Roselyne CUSSOL, Charles DAFFIS, Jean-Claude DEGA, Jean DOUSSAIN, Régis ESPES, Richard PETITALOT, Jacques SERVAT, Alain SOULE, André VIDAL

Absents : Alain CAU, Pierre PARIS, Alain TOUZET

Représentés : Frédéric BONNEL, Gilles FAVAREL

Excusés : Nathalie AURIAC, Laurent BOUTET

Secrétaire de séance : André VIDAL

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de secrétaire de séance, Monsieur VIDAL André, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

● **VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU 13 JUIN 2022**

Le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Syndical du 13 juin 2022.

Les membres du Conseil Syndical valident le procès-verbal à l'unanimité.

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

● **Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2022-2026 - DE 2022_019**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil les principes et les objectifs du nouveau PPG validés lors du conseil du 21 mars 2022. Mr Artaud présente les 4 axes du nouveau PPG :

- Axe 1 : Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle des bassins versants du Salat et du Volp avec 3 objectifs opérationnels et 6 actions.
- Axe 2 : Restauration physique et écologique des cours d'eau avec 5 objectifs opérationnels et 13 actions.
- Axe 3 : Gestion des zones humides avec 2 objectifs opérationnels et 6 actions.
- Axe 4 : Valorisation des cours d'eau avec 2 objectifs opérationnels et 5 actions.

Au total, le PPG comporte 4 axes, 12 objectifs opérationnels et 30 actions.

Ensuite, Monsieur le Président présente la planification financière du PPG. Elle prévoit un financement entre 65 % et 80% suivant les actions. L'investissement total sur 5 ans s'élève à 1 659 000 €.

Enfin, Monsieur le Président présente les prochaines étapes de l'élaboration du nouveau PPG avec la consultation de l'ensemble des communes du territoire avec l'organisation de commissions géographiques. Dans un dernier temps, le SSV déposera un dossier de déclaration d'intérêt général.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **Convention de partenariat Natura 2000 Salat- Année 2022 (Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - DE 2022_020**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que depuis le 1^{er} février 2018 le SSV est devenu animateur pour l'entité « Salat » avec le SMEAG préalablement désigné par l'Etat en 2017 comme structure animatrice chef de file. Dans la continuité d'un premier cycle de 3 ans renouvelable qui s'est achevé le 31 mars 2021, le partenariat s'est poursuivi par un second cycle de 3 ans, renouvelable également, dont l'année 2 est l'année civile 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Comme chaque année, des conventions de partenariat concernant l'organisation de cette animation groupée sont nécessaires. Ces conventions sont passés entre le SMEAG (chef de file) et les partenaires bénéficiaires suivants :

- le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières – Val d'Ariège (SYMAR-VA),
- le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),
- le Syndicat rivières Salat Volp (SSV) et
- le PETR du Pays des Nestes

Ces projets de conventions ont été transmis à l'appui des dossiers de demande de subvention déposés par le SMEAG aux services instructeurs FEADER et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en juin 2022. Désormais, chaque structure doit délibérer afin d'approuver ces conventions et autoriser son Président respectif à les signer en 6 exemplaires originaux.

Après avoir présenté les conventions de partenariat, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de les approuver et de l'autoriser à les signer.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat pour la zone humide du lac de Touille - DE_2022_021**

Monsieur le Président rappelle le projet de restauration de zones humides du bassin du Salat présenté au conseil du 21 septembre 2020 et qui a été retenu dans le cadre de l'appel à projets de l'Entente pour l'Eau. Il informe les membres du conseil que le syndicat souhaite entamer le projet d'étude préalable à des travaux concernant la zone humide située sur la frange Ouest du lac de Touille.

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (CC CGS) étant propriétaire et ayant inscrit cette zone humide au Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH) courant 2021, il convient que cette collectivité signe une convention avec le Département en premier lieu et qu'elle soit validée en Commission Permanente ses prochains mois. En effet, l'inscription d'une zone humide au CDZH impose un cadre précis de gestion mais permet également de bénéficier de financements dédiés, qui pourront être sollicités au besoin lorsque le projet du Syndicat aura été soldé.

Dans l'attente de cette validation, Monsieur le Président propose au conseil de l'autoriser à signer ultérieurement une convention de partenariat avec la CC CGS qui déclinera pour partie les engagements pris par celle-ci, pour nous permettre de mettre en œuvre le projet prévu avec l'Entente pour l'Eau.

Après avoir présenté le projet de convention de partenariat, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de l'approuver et de l'autoriser à la signer lorsque la Communauté de Communes aura obtenu la validation de la convention qui l'engage au Département de Haute-Garonne.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **Marché A Procédure Adaptée - Etudes préalables aux travaux de restauration de zones humides dans le cadre du projet financé par l'Entente pour l'Eau " restauration des zones humides du bassin du Salat " - DE_2022_022**

Monsieur le Président rappelle le projet de restauration de zones humides du bassin du Salat présenté au conseil du 21 septembre 2020 et qui a été retenu dans le cadre de l'appel à projets de l'Entente pour l'Eau. Il informe les membres du conseil que le syndicat souhaite poursuivre le projet par la réalisation d'études préalables à des travaux de restauration concernant les zones humides où des accords fonciers ont abouti :

- la zone humide bordant le lac de Touille,
- la zone humide entre le Salat et le stade à Salies-du-Salat,
- les deux zones humides des prairies de l'Île à Prat-Bonrepoux (anciennes gravières devenues étangs).

Ces études porteront essentiellement sur un diagnostic écologique initial, assorti de préconisations de travaux de restauration et de gestion ultérieure des sites. Elles devront être menées au 1^e semestre 2023 afin de programmer des travaux à partir de l'automne 2023.

Monsieur le Président propose de réaliser ces études préalables aux travaux, dont le coût d'objectif est de 12 000 € HT.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **Convention de prestations de services avec la Communauté de Communes Couserans Pyrénées - DE_2022_023**

Monsieur le Président présente le programme de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau pour l'année 2022-2023. Il présente le fait qu'historiquement les brigades vertes des communautés de communes du Couserans effectuaient des travaux de gestion de la végétation des berges. Le président souhaite renouveler cette pratique avec les brigades vertes de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et leur faire réaliser la gestion de la ripisylve sur les têtes de bassin où les travaux d'entretien sont plus ponctuels que sur les parties médianes et aval. Afin de permettre la réalisation de ces travaux il convient de mettre en place des conventions de mise à disposition.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 61,62,63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services ainsi mis à disposition,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2019 actant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées,

Vu le rapport de Monsieur ARTAUD Daniel proposant l'approbation d'une convention portant définition des conditions de mise à disposition de personnel territorial à conclure entre le personnel de la brigade verte de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et le Syndicat rivières Salat-Volp.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **Avenant n°1 à la convention d'adhésion au Service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de l'Ariège - DE_2022_024**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 septembre 2011 créant un service de Santé Sécurité au Travail,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les tarifs du service à compter du 8 décembre 2011, Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 11 avril 2022 précisant les nouveaux tarifs d'adhésion au service Sante, Sécurité au Travail du Centre de Gestion. Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion de l'Ariège a mis en place un pôle santé sécurité au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant que les parties ont préalablement signées une convention en date du 23 juin 2021.

Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.